Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones			
			C-1822			
	Groupes	Classes	A	B	C	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	5. Multifamiliale			X	
		6. a) Nombre de logements min.			4	
		7. b) Nombre de logements max.			12	
		8. Collective		X		
		9. Mixte		X		
		10. a) Nombre de logements min.		1		
		11. b) Nombre de logements max.		12		
	Commerce et service (C)	12. Classe 1	X			
		13. Classe 2	X			
		14. Classe 3	X			
	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)			
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X			
		36. Juxtaposée	X			
		37. Superposée et juxtaposée	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	7.5	7.5	7.5	
		40. Avant secondaire min. (m)	6	6	6	
		41. Latérale minimale (m)	2	2	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	6	6	
		43. Arrière minimale (m)	8	8	8	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	1	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	3	3	
		46. Hauteur minimale (m)	4	4	4	
		47. Hauteur maximale (m)	9	10	10	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	14	14	
		49. Profondeur minimale (m)	7	10	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	140	140	
		51. Sup. d'implantation au sol max. (m²)	4500			
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	25	25	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	30	25	25	
		58. Profondeur minimale (m)	30	30	30	
		59. Superficie minimale (m²)	900	750	750	
			A	B	C	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone						A1 ;S ; E
F- Dispositions spéciales						(N011) (N061) (N062) (N072) (N071)
G- Rappel		Amendements				R.1285; R.1329;

Note(s):

#	NOTE
C-1822-USP	C7-01-01; C7-01-02; C7-01-05; C7-01-07; C7-01-08; C7-01-09
N011	Les chapitres V et X s'appliquent à tout terrain occupé par un usage du groupe habitation (H) comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe.
N061	Malgré toute autre disposition incompatible, le ratio minimal de cases de stationnement applicable à un bâtiment occupé par un usage de la classe « collective » est fixé à 0,3 case/suite. Ce ratio s'applique également aux suites occupées par un usage du groupe habitation (H) dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte ».
N062	Les dispositions de la section VIII du chapitre X, concernant l'affichage, s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe «mixte» ou «collective», comme si celui-ci était situé dans un zone dont l'affectation principale est le groupe agricole (A).
N071	Dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte » ou « collective », le nombre maximal de suites occupées par un usage du groupe habitation est limité à 250.
N072	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe «mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un usage de la classe «collective».